

Rep. N° 2013/1848

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 JUIN 2013

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS
- Cotisations sécurité sociale.

Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

L'Office National de Sécurité Sociale,
dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor
Horta, 11,

partie appelante, représentée par Maître BRKOJEWITSCH Cendrine,
avocat,

Contre :

L'ASBL FONDS DU CENTRE REINE FABIOLA,
dont le siège social est établi à 7063 NEUFVILLES, Rue Neufvilles
455,

partie intimée, représentée par Maître DRUYLANS Philippe, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu le jugement du tribunal du travail de Mons du 18 juin 2008,

Vu l'arrêt de la Cour du travail de Mons du 18 novembre 2009,

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 10 octobre 2011,

Vu la citation après cassation du 11 janvier 2012,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 2 février 2012,

Vu les conclusions déposées pour l'ONSS, le 14 juin 2012 et pour l'ASBL, le 17 septembre 2012,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour l'ONSS, le 13 novembre 2012 et pour l'ASBL, le 15 janvier 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 8 mai 2013.

* * *

I. ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur J était au service de l'ASBL Fonds du Centre Reine Fabiola, en qualité de directeur. Par un arrêt du 4 mars 2004, la Cour du travail de Mons,

- a prononcé la résolution judiciaire du contrat d'emploi avenant entre l'A.S.B.L. et Monsieur J aux torts de celui-ci avec effet rétroactif à la date du 26 mai 1998 ;
- l'a condamné à rembourser à l'A.S.B.L. l'intégralité de la rémunération perçue depuis cette date mais a réservé à statuer quant au montant de celle-ci et a ordonné d'office quant à ce la réouverture des débats.

Monsieur J a introduit un pourvoi en cassation qui a été rejeté par un arrêt du 3 octobre 2005.

Par arrêt du 7 décembre 2004, la cour du travail de Mons a fixé à 128.609,39 euros le montant de la rémunération nette allouée à Monsieur J du 26 mai 1998 au 31 janvier 2004 que ce dernier était tenu de restituer.

2. Par lettre recommandée du 8 octobre 2004, l'ASBL a écrit à l'ONSS en vue d'interrompre la prescription de l'action en remboursement des cotisations de sécurité sociale calculées sur la rémunération de Monsieur J

Le 23 février 2006, l'ONSS a informé l'ASBL qu'elle avait établi un avis rectificatif de cotisations sociales pour la période du 3^{ème} trimestre 1999 au 4^{ème}

trimestre 2002 concernant les cotisations trop perçues dans le cadre de l'annulation de l'assujettissement de Monsieur J

3. L'ASBL a cité l'ONSS devant le tribunal du travail de Mons, le 17 octobre 2006.

La demande originaire de l'ASBL visait :

- à l'annulation des cotisations sociales indûment payées au nom de Monsieur J pour les troisième et quatrième trimestres 1998 ainsi que pour les premier et deuxième trimestres 1999 ;
- au remboursement de l'intégralité des sommes indûment payées pour monsieur J pour lesdits trimestres, sommes évaluées à titre provisionnel et sous réserve de décompte exact à 23.143,71 euros à majorer des intérêts judiciaires.

4. Par jugement du 18 juin 2008, le tribunal du travail de Mons a dit que la demande n'était pas prescrite et a annulé les cotisations. Le tribunal a, pour le surplus, ordonné la réouverture des débats.

L'ONSS a fait appel du jugement.

Par un arrêt du 18 novembre 2009, la Cour du travail de Mons a dit l'appel recevable et fondé et a dit la demande originaire prescrite.

5. L'ASBL a introduit un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Par un arrêt du 10 octobre 2011, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour du travail de Mons en décidant que :

« Aux termes de l'article 14, § 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération du travailleur.

Suivant le deuxième paragraphe de cet article, la notion de rémunération est déterminée, en règle, par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération.

L'article 2, alinéa 1er, 1° et 3°, de la loi du 12 avril 1965 dispose que l'on entend par rémunération le salaire en espèces et les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

Cette notion comprend pareils salaire et avantages, même lorsqu'ils ne constituent pas la contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail.

L'arrêt attaqué constate que, le 26 mai 1998, un travailleur salarié de la demanderesse a cessé de travailler et que celle-ci a continué à lui payer sa rémunération.

En considérant que la demanderesse « n'était pas redevable » de la rémunération payée au seul motif que le travailleur « n'a[vait] plus exécuté la moindre prestation de travail à partir du 26 mai 1998 », sans vérifier si, malgré cette absence de travail, le travailleur avait droit à cette rémunération à charge de l'employeur en raison de l'engagement,

l'arrêt viole les articles 2, alinéa 1er, 1° et 3°, de la loi du 12 avril 1965 et 14, §§ 1er et 2, de la loi du 27 juin 1969 ».

6. Par citation du 11 janvier 2012, l'ASBL a fait signifier l'arrêt et a cité l'ONSS à comparaître devant la Cour du travail de Bruxelles.

II. OBJET DE L'APPEL

7. L'ASBL demande à la Cour du travail :

- l'annulation des cotisations sociales indûment payées au nom de Monsieur J pour les troisième et quatrième trimestres 1998 ainsi que pour les premier et deuxième trimestres 1999,
- la condamnation de l'ONSS à rembourser l'intégralité des sommes indûment payées pour monsieur J pour les troisième et quatrième trimestres 1998 ainsi que pour les premier et deuxième trimestres 1999, sommes évaluées à titre provisionnel et sous réserve de décompte exact à 23.143,71 euros à majorer des intérêts judiciaires,
- la condamnation de l'ONSS aux dépens.

L'ONSS demande à la Cour du travail de déclarer les demandes originales recevables mais non fondées.

III. DISCUSSION

8. Selon l'article 42, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969, tel qu'applicable en l'espèce, les actions intentées contre l'Office national de sécurité sociale en répétition de cotisations indues se prescrivent par cinq ans à partir de la date du paiement.

Il n'est pas contesté que le premier acte interruptif de prescription posé par l'ASBL est la lettre du 8 octobre 2004.

A première vue, c'est donc à juste titre que l'ONSS oppose la prescription pour l'action en répétition des cotisations payées, plus de cinq ans avant le 8 octobre 2004, soit pour l'action en répétition des cotisations versées pour le 2^{ème} trimestre 1999 ainsi que pour les autres trimestres intervenus depuis la date d'effet de la résolution judiciaire (soit le premier trimestre 1999 ainsi que le quatrième et le troisième trimestres 1998).

9. L'argumentation de l'ASBL invite toutefois à se demander s'il ne faut pas en l'espèce considérer que la prescription n'a pas pris cours à la date du paiement, comme le prévoit l'article 42, mais seulement à la date de l'arrêt prononçant la résolution judiciaire du contrat, dans la mesure où le droit à la répétition des cotisations ne serait né qu'avec cet arrêt.

En ce qui concerne le point de départ de la prescription visée à l'article 42 de la loi du 27 juin 1969, la Cour de cassation a en effet décidé :

« Que la règle suivant laquelle le délai de prescription prend cours à la date de paiement ne vaut que dans la mesure où les obligations du redevable des cotisations n'ont subi, au moment du paiement, aucune modification en raison d'un événement ultérieur qui a fait naître pour ce redevable des droits pour la période pour laquelle le paiement a été effectué ;

Que dès lors lorsqu'une décision administrative a réduit les cotisations obligatoires pour les cotisations qui sont déjà payées, le délai de prescription de la partie indue du paiement ne prend cours qu'à partir de cette décision ;

Attendu que l'arrêt constate que le 23 novembre 1983 la défenderesse a demandé à être reconnue en tant qu'entreprise en difficulté ou connaissant des circonstances économiques exceptionnelles et qu'elle fut informée de la reconnaissance le 21 septembre 1990 ; qu'il considère que le délai de prescription du droit à répétition des cotisations indues prend cours au moment où la défenderesse pouvait réclamer le remboursement du paiement indu.

Qu'il motive ainsi légalement sa décision » (Cass. 24 janvier 2000, Pas. 2000, I, n° 59 ; Cass. 30 octobre 2006, S.050034.N¹).

Ainsi, en règle, la prescription de l'action en répétition prend cours au moment du paiement des cotisations indues, sauf si l'action en répétition résulte d'un fait ultérieur.

Il s'agit d'une application tout à fait ordinaire du principe selon lequel la prescription qui est une défense opposée à une action tardive, ne peut prendre cours avant que cette action ne soit née et que l'action sanctionnant une obligation naît, en règle, au jour où cette obligation doit être exécutée et se prescrit, dès lors, à partir de ce moment (Cass. 27 juin 2011, S.10.0016.F ; De Page, *Traité Élémentaire de droit civil belge*, T. VII, p. 1043, n° 1148 ; voy. aussi, A. Van Oevelen, « *Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het Belgisch privaatrecht* », *T.P.R.*, 1987, p. 1781, n°24).

10. En l'espèce, la Cour du travail considère que les cotisations sociales litigieuses sont indues depuis leur paiement et qu'il n'a pas fallu attendre l'arrêt de la Cour du travail de Mons prononçant la résolution judiciaire, pour qu'il en soit ainsi.

En règle, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération du travailleur, au sens notamment de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération.

Indépendamment de l'hypothèse dans laquelle une rémunération est payée en contrepartie du travail presté, il faut donc tenir compte des salaires en espèces et

¹ Qui décide, en application du même principe, qu'une décision de désassujettissement « ne constitue pas un événement ultérieur qui modifie les obligations du redevable des cotisations, telles qu'elles existaient au moment du paiement, et fait naître dans son chef des droits pour la période pour laquelle le paiement a été effectué ».

des avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

Or, pendant la période litigieuse, il ne pouvait être question ni de contrepartie du travail, puisqu'il n'est pas contesté que Monsieur J n'exécutait plus son contrat de travail, ni d'une rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965.

Rien n'indique en effet, que malgré l'absence de prestations, Monsieur J conservait, sur une autre base, un droit à des salaires en espèces ou à des avantages en nature : comme le relève l'ONSS, il faut considérer que même si elle lui a été payée, Monsieur J n'avait pas droit à une rémunération « à charge de l'employeur en raison de son engagement ».

Ainsi, l'arrêt ayant prononcé la résolution judiciaire n'a pas eu pour effet de modifier les obligations de l'ASBL à l'égard de l'ONSS pour ce qui concerne les rémunérations versées à Monsieur J à compter du 3^{ème} trimestre 1998 : en l'espèce, les cotisations étaient déjà indues avant l'arrêt prononçant la résolution judiciaire.

En ce sens également, c'est à juste titre que l'ONSS relève qu'à la différence d'une décision administrative mettant en œuvre une compétence discrétionnaire (comme c'était le cas dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 24 janvier 2000), l'arrêt prononçant la résolution judiciaire est déclaratif de droit ; il ne crée pas une situation juridique nouvelle de sorte qu'il ne pourrait être qualifié d'événement ultérieur qui modifie les obligations du redevable des cotisations.

11. Les conclusions de l'ASBL appellent les observations suivantes :

- il suit de l'analyse faite au point précédent, que les faits de la présente espèce ne sont pas superposables à ceux ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 24 janvier 2000 : dans ce dernier arrêt, le droit à répétition est né à la suite d'une décision administrative postérieure au paiement ; en l'espèce, ce droit à répétition est né dès le paiement des cotisations ;
- la référence à l'arrêt de la Cour de cassation du 6 février 2006 n'est pas pertinente : en l'espèce, il n'était nullement impossible de constater immédiatement, soit dès le paiement, que, notamment, sur base d'une analyse correcte des dispositions légales relatives au calcul des cotisations, ces dernières n'étaient pas dues ;
- il résulte des constatations faites ci-dessus, que la présente affaire peut être rapprochée de celle ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 30 octobre 2006 ;
- dans la mesure où il suit de l'analyse que c'est indépendamment de l'arrêt de la Cour du travail de Mons du 4 mars 2004, que les cotisations étaient indues, on ne peut considérer comme le soutient l'ASBL, que la thèse de l'ONSS revient à violer la force et l'autorité de chose jugée de cet arrêt ou encore sa rétroactivité valant *erga omnes* et opposable aux tiers ou encore que l'ASBL n'avait aucun intérêt à agir avant le 4 mars 2004 ;

- les courriers qui ont pu être envoyés par l'ONSS sont sans incidence sur le point de départ de la prescription ; c'est ainsi, notamment, que :
 - o de ce que l'ONSS a opéré un remboursement à la suite de l'arrêt du 4 mars 2004, il ne découle pas qu'un remboursement n'aurait pas pu intervenir plus tôt ;
 - o contrairement à ce qu'indique l'ASBL, de ce que l'ONSS a lui-même, peu de temps après avoir pris connaissance de l'arrêt du 4 mars 2004, suggéré d'interrompre la prescription « *le plus rapidement possible* », il découle que dans son esprit, la prescription courait déjà avant cet arrêt (ce conseil n'aurait en effet eu aucun sens, si la prescription de 5 ans ne courait que depuis quelques semaines...) ;
 - o dès lors que suite au conseil précédemment donné, la prescription était interrompue, il n'était pas anormal que dans son courrier du 16 mars 2005, l'ONSS s'inquiète de l'éventualité d'une cassation de l'arrêt du 4 mars 2004 ; le conseiller juridique de l'ONSS voulait éviter que si un droit à rémunération et une obligation corrélative au paiement de cotisations sociales étaient, à la suite d'une cassation, finalement établis, l'ONSS éprouve certaines difficultés à obtenir le paiement des cotisations sociales précédemment remboursé : on ne peut y voir une reconnaissance de ce que l'arrêt du 4 mars 2004 est le point de départ du délai de prescription ;
 - o l'ONSS a, à plusieurs reprises, écrit que le remboursement interviendrait « dans les limites de la prescription visée à l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 » : l'ONSS n'entendait donc pas déroger à cette disposition (ce qui du reste, compte tenu du caractère d'ordre public de cette prescription, n'était pas possible).

12. Le jugement du tribunal du travail de Mons, doit être réformé. L'action de l'ASBL est prescrite puisque, comme indiqué ci-dessus, elle concerne des cotisations payées plus de cinq ans avant le premier acte interruptif et que le droit à répétition est né du paiement et non d'un événement ultérieur.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Dit que l'action de l'ASBL est prescrite,

Déboute l'ASBL de ses demandes,

Réforme en conséquence le jugement du tribunal du travail de Mons,

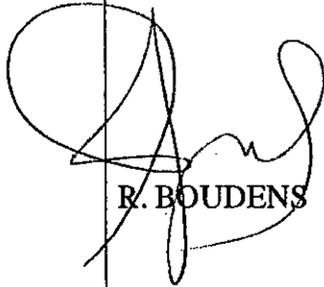
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

D. PISSOORT Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employeur

assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT



D. PISSOORT

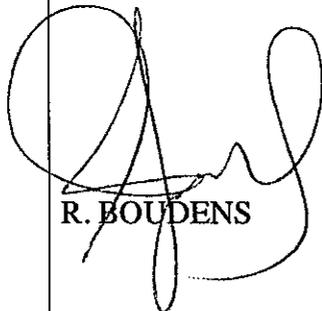


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **dix-neuf juin deux mille treize**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN